

DU MERCREDI 19 FEVRIER 2025

ROLE N° 2025L481 - 2024L2315

GREFFE N° 2024J198

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

SOCIETE IMMO POP SAS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

**Parquet du procureur de la République
III ème division Service économique et financier et
Contentieux spécialisés**

ARRIVÉ LE :

- 3 FEV. 2025

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX**

Références :

N° Greffe 2024J00198

**REQUÊTE AUX FINS DE PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

(ART. L 621-3 DU CODE DE COMMERCE)

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu le jugement de votre tribunal de commerce en date du 14/02/2024 ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire, renouvelée pour 6 mois au bénéfice de la SAS IMMO POP, sise 2 allée Guillaumot 33650 LA BREDE, exerçant l'activité création d'une plate-forme numérique en immobilier, transaction, évaluation, gestion locative, location et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET mandataire judiciaire et Christophe LATASTE juge commissaire,

Vu la requête en date du 8 janvier 2025 de Maître NGAKO-DJEUKAM, conseil de la SAS IMMO POP sollicitant la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

Attendu qu'il résulte des éléments communiqués dans les demandes et rapports susvisés que la société a rencontré des difficultés avec son cabinet comptable l'ayant empêchée de produire les pièces comptables utiles au tribunal ; que le cabinet d'expert-comptable a depuis décidé de poursuivre sa mission pour élaborer un plan de redressement ; que les dirigeants, associés et salariés indiquent avoir déployé durant la période d'observation des efforts conséquents qui produiraient aujourd'hui leur résultat ; que le frémissement observé du marché de l'immobilier offrirait des perspectives pour ces prochains mois ;

Attendu que le mandataire judiciaire a indiqué ne pas être opposé à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, notamment en raison de l'absence de créances postérieure à l'exception d'une créance du PRS de la Gironde de 77 euros ; qu'il souligne au contraire que les associés ont démontré un véritable soutien au projet de redressement en effectuant des apports à hauteur de 150.000 euros,

Vu les articles L.621-3, L.631-7, R.621-9 et R.631-7 du Code de Commerce ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 621-3 du code de commerce que la période d'observation peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois ;

A l'honneur de présenter requête aux fins qu'il plaise à votre tribunal bien vouloir autoriser à titre exceptionnel la prolongation de la période d'observation pour une durée de 6 mois au bénéfice de la SAS IMMO-POP.

Fait au parquet, le 1 février 2025
P/Le procureur de la République
Pierre ARNAUDIN, procureur-adjoint



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 5 Février 2025 en Chambre du Conseil où siégeaient Jean-Claude BACH, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée le 19 Février par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions Président de chambre, François ARDONCEAU et Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 14 février 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société IMMO POP SAS, identifiée sous le n° 820 359 727 RCS BORDEAUX (2016 B 2340), dont le siège social est situé à LA BREDE (33650) 2 Allée Guillaumot, exerçant une activité de création d'une plateforme numérique en immobilier, de transaction, d'évaluation, de gestion locative, de location, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESRI, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 3 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 17 avril 2024, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 10 Juillet 2024,

Par jugement en date du 10 Juillet 2024, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 14 février 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 décembre 2024 renvoyée au 5 Février 2025,

Par requête en date du 1^{er} Février 2025, le Procureur de la République adjoint requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 14 Février 2025,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas à la requête en prolongation exceptionnelle de la période d'observation du Procureur de la République adjoint,

La société IMMO POP SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Léon NGAKO-DJEUKAM, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Sur ce,

Le Tribunal observe qu'un projet de plan de redressement est envisagé et qu'un délai supplémentaire est donc nécessaire,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 14 Février 2025,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu la requête du Ministère Public,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Prolonge exceptionnellement, à compter du 14 Février 2025, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et R 631-7-1 A du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 14 Août 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 30 Juillet 2025,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX-NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Le Président,

